



PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour des captages « Calabrière »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

**La commune de Belforêt en Perche
Captages « Calabrière »**

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 nommant Madame Isabelle DAVID, préfète de l'Orne ;

Vu le décret du 4 septembre 2014 nommant Monsieur Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1123-14-00065 du 23 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant sursis à statuer ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de Bellême, en date du 18 septembre 2007, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection des captages « Calabrière » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31 mai 2013 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud issu de l'extension du Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Perche Sud ;

Vu le dépôt du dossier complet le 13 juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 3 janvier 2005 ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux, la mise en place de périmètres de protection et enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes qui se sont déroulées du 1^{er} décembre 2016 au 2 janvier 2017 inclus dans les communes de Bellême, Belforêt en Perche (commune déléguée du Gué de la Chaîne) et Saint Martin du Vieux Bellême, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 février 2017 et déposés le 7 février 2017 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu le rapport conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Départemental du Territoire en date du 29 mai 2017.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 19 juin 2017 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages des captages d'eau destinée à la consommation humaine « Calabrière » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant des captages « Calabrière » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de ces ouvrages avant traitement, est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que l'eau traitée issue de ces ouvrages est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté susvisé ;

Considérant que ces captages alimentent en eau destinée à la consommation humaine, en permanence ou ponctuellement, les communes suivantes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud : Bellême, Belforêt en Perche (commune déléguée du Gué de la Chaîne) et Saint Martin du Vieux Bellême.

Considérant que les besoins en pointe futurs du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud s'élevaient à 3 400 m³/j ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud doit pouvoir assurer, dans des conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans les captages « Calabrière » situés sur le territoire de la commune de Belforêt en Perche (commune déléguée du Gué de la Chaîne) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources « Calabrière S1 » et « Calabrière S2 », sises sur la commune de Belforêt en Perche (commune déléguée du Gué de la Chaîne),
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT

Les ouvrages de captages sont situés sur la commune de Belforêt en Perche (commune déléguée du Gué de la Chaîne), lieu-dit « La Calabrière » sur les parcelles cadastrées n°284, 285, 287, 288, 291 et 411 – section H.

Les sources « Calabrière » sont identifiées sous les indices nationaux suivants :

Calabrière S1 : 0288-2X-0001

Calabrière S2 : 0288-2X-0002

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux captages « Calabrière » situés sur la commune de Belforêt en Perche (commune déléguée du Gué de la Chaîne) en vue de la consommation humaine après traitement sur l'usine « Fontaine aux Ladres ».

ARTICLE 4 : FILIERE DE TRAITEMENT

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud est autorisé à exploiter la station de traitement des eaux provenant des captages « Calabrière » et « Fontaine au Ladres », en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'usine est implantée sur la parcelle cadastrée ZD 717, commune de St Martin du Vieux Bellême.

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement dont la filière comprend une étape de désinfection par injection de chlore gazeux.

ARTICLE 5 : QUALITE DES MATERIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposer d'agrément, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT ET SURVEILLANCE

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection ; l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

Indépendamment des analyses à réaliser en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et de l'autocontrôle qui sera effectué par l'exploitant pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement, le service en charge de la police sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 7 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 8 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations de captage et de stockage de l'eau brute sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie « Protection physique des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de juillet 2015 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : SUIVI ET EVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud, devra être portée à la connaissance du service chargé de la police sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement et susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable doit être signalé au service chargé de la police sanitaire sans délai.

ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

10.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

10.2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Belforêt en Perche (commune déléguée du Gué de la Chaîne) parcelles n°284, 285, 287, 288, 291 et 411, section H, d'une superficie de 2069 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), et aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs

interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

En cas de présence de stagnation d'eau dans le périmètre de protection immédiate, les dispositions nécessaires seront prises de façon à les supprimer.

L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé dans le périmètre de protection immédiate assurera une étanchéité contre tout écoulement ou déversement y compris accidentel.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection sera conservée.

Les interventions sur les arbres situés à l'intérieur de ce périmètre sont interdites sauf en cas de nécessité pour raison de sécurité ou de dégradation des captages par les arbres.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin de la « Calabrière », entretenu en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte clôturée seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

10.3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joint en annexe. Il comprend, une zone **sensible (PPR1)** et une zone **complémentaire (PPR2)**.

Sa surface totale est d'environ 47 ha répartis de la façon suivante : 2 ha pour la zone sensible et 45 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

10.3.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE PPR1 et ZONE COMPLEMENTAIRE PPR2)

10.3.1.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

10.3.1.1.1 Activités interdites

- La création de forages de toute nature (y compris les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique, même individuels) et de points de prélèvement d'eau souterraine, à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
 - La création de mares, étangs, plans d'eau,
 - La suppression ou la dégradation des zones humides,
 - L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté,
 - Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
 - L'enfouissement de cadavres d'animaux,
 - L'accès aux cours d'eau des animaux d'élevage (cette prescription concerne les cours d'eau ou fossés apparaissant en traits bleus, pleins ou pointillés, sur la carte IGN au 1/25000^e).
- L'abreuvement des animaux avec l'eau des rivières et ruisseaux reste toutefois autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau : utilisation d'une pompe d'herbage, abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité, aménagement d'un abreuvoir direct aux cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ces derniers,

- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions, qui doivent demeurer exceptionnelles, sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
Par ailleurs, la coupe d'arbre sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc avec dessouchage; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas-côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens manuels, mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

10.3.1.1.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux.
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement réalisable,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens).

Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

10.3.1.2 AGRICULTURE

10.3.1.2.1 Activités interdites

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes. La conversion en boisement est toutefois possible, à l'exception des peupleraies; elle est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
La régénération des prairies sans labour est autorisée.
Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La création d'installation regroupant des animaux d'élevage.

10.3.1.2.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote. Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, par l'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral,

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale d'un mois, dans les conditions suivantes :
 - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
 - le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
 - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
 - pas de retour sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

Au-delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

10.3.1.3 SYLVICULTURE

10.3.1.3.1 Activités interdites

- Le sous-solage ou le labour des sols,
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées,
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides sur les parcelles boisées, ainsi que le stationnement et les vidanges des engins servant à l'exploitation forestière,
- L'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...).

10.3.1.3.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- La création de voies de desserte forestières (pistes, chemins d'exploitation, tirs de débardage) est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Suite à la réalisation de travaux forestiers, le réseau de desserte (y compris les tirs de débardage) devra être remis en état, les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état,
- Les huiles utilisées pour le matériel d'exploitation forestière (huiles de chaîne) devront être biodégradables,
- Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel,
- La régénération des peuplements forestiers se fera par voie naturelle. En cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation sera déposée auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

10.3.1.4 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

10.3.1.4.1 Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité et toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous-produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration. Ces eaux seront envoyées préférentiellement vers le réseau d'assainissement collectif ; à défaut, le rejet des eaux traitées sera effectué en aval hydrogéologique du périmètre de protection par rapport au sens d'écoulement de la nappe captée,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

10.3.1.5 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

10.3.1.5.1 Activités interdites

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage,
- La création de parking,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétition de sports mécaniques.

10.3.1.5.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et être définis préalablement par un zonage d'assainissement ou une étude de filière,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs – déshuileurs ainsi que de vannes d'obturation). Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

10.3.2 PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE PPR1 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

10.3.2.1 AGRICULTURE

10.3.2.1.1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires,
- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation,
- La conduite en culture des parcelles ; les parcelles sont maintenues en prairies ou converties en parcelles boisées, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite. La régénération des prairies sans labour est autorisée,
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal, ainsi que les affouragements permanents à la parcelle. Les points d'affouragement temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 100 mètres du captage.

10.3.2.2 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

10.3.2.2.1 Activités interdites

- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

10.3.3 PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE PPR2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

10.3.3.1 AGRICULTURE

10.3.3.1.1 Activités interdites

- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal. Les affouragements permanents doivent se faire sur un sol encaissé. Les points d'affouragement permanents ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 100 mètres du captage.

10.3.3.2 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

10.3.3.2.1 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

10.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- L'accès aux animaux d'élevage de la zone d'excavation située sur la parcelle n° 31 section H de la commune de Belforêt en Perche (commune déléguée du Gué de la Chaîne) est interdit (maintien du boisement ou aménagement de clôture).
- Les fossés d'écoulement d'eau pluviale situés le long du chemin communal n° 6 devront être recréés afin d'éliminer tout déversement vers les captages « Calabrière S1 et S2».

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de Bellême lors de sa délibération en date du 18 septembre 2007, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de Belforêt en Perche (commune déléguée du Gué de la Chaîne), et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune de Belforêt en Perche (commune déléguée du Gué de la Chaîne).

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

En cas d'élaboration d'un document d'urbanisme, le maire de la commune de Belforêt en Perche (commune déléguée du Gué de la Chaîne), devra y annexer les servitudes du présent arrêté.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 18 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

• **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

• **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : ABRIGATION

L'arrêté préfectoral du 20 mars 1951 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune du Gué de la Chaîne et dérivation par pompage d'eaux de sources est abrogé.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud,

Le Maire de la commune de Belforêt en Perche (Le Gué de la Chaîne),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le
Le Préfet

23 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général


Patrick VENANT

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

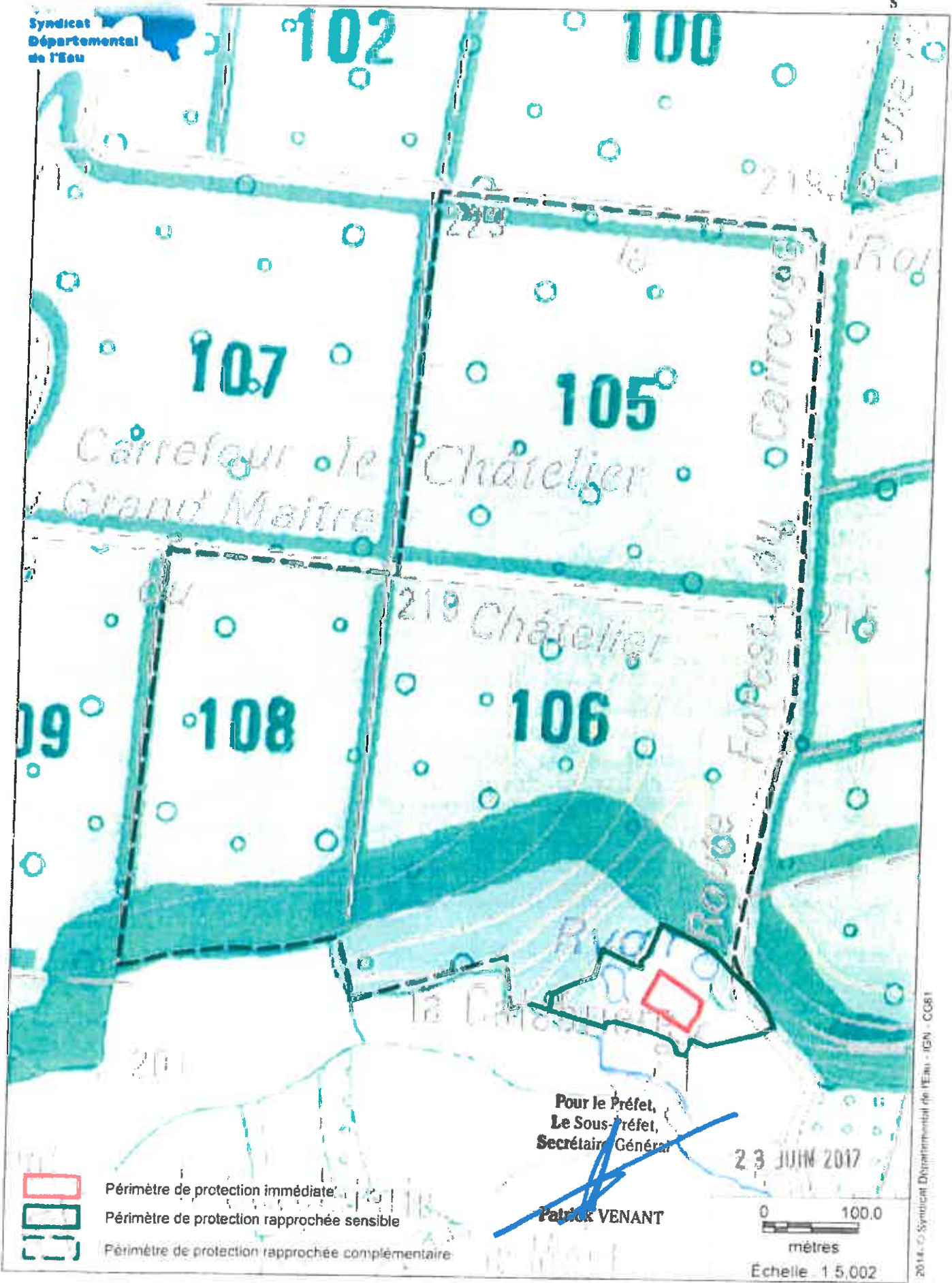
Annexe 3 : état parcellaire




Annexe 4 : registre végétal

Périmètres de protection de "La Calabrière"



Syndicat
Départemental
de l'Eau



-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée sensible
-  Périmètre de protection rapprochée complémentaire

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

23 JUN 2017

0 100.0

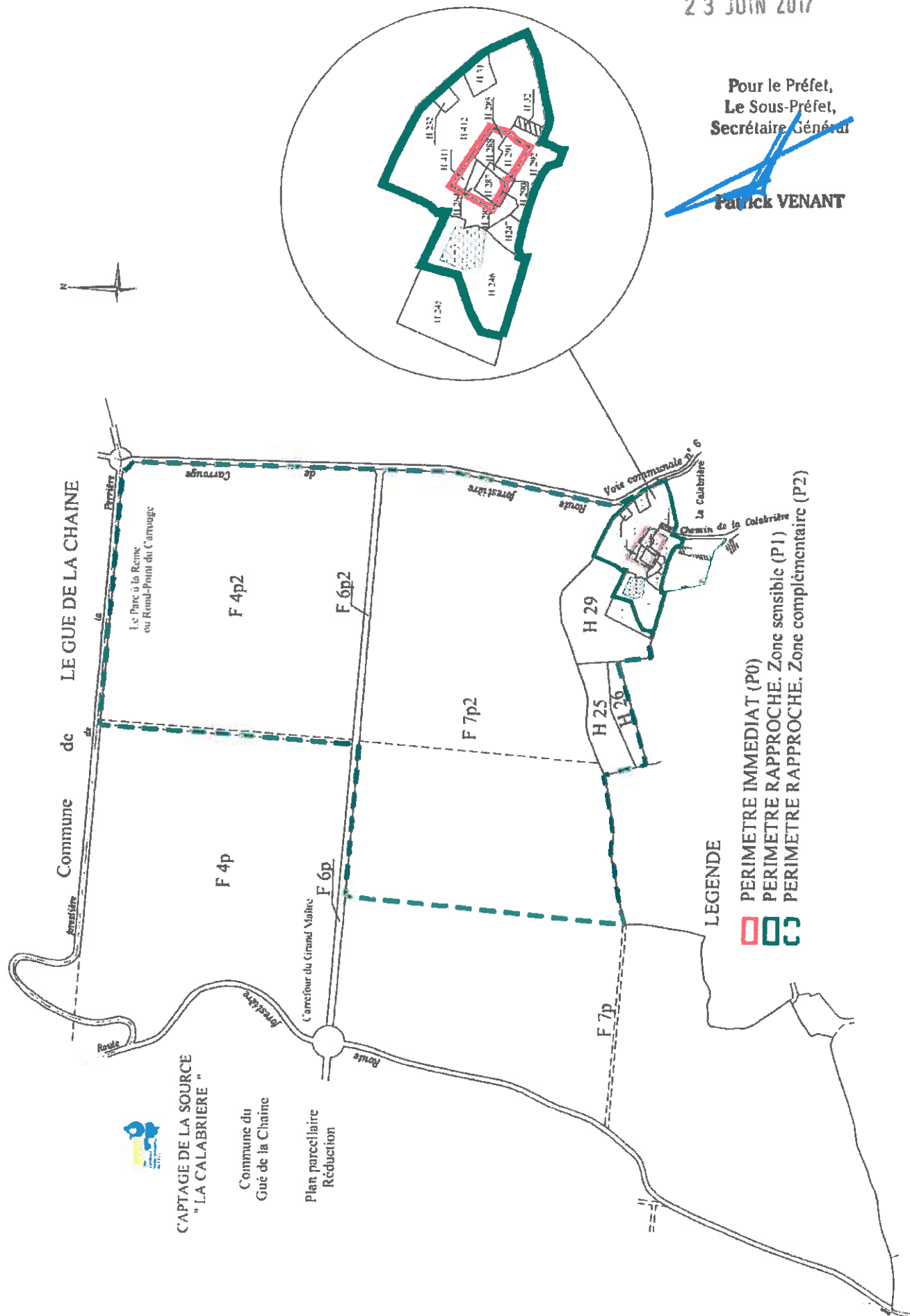
mètres

Echelle 1/5.002

23 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT



SIAEPA de BELLEME

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Patrick VENANT

23 JUIN 2017

Sources de « La Calabrière »
*..**
Commune du Gué-de-La-Chaîne

ETAT PARCELLAIRE

LEGERDE :

P0 - Périmètre de protection immédiat :			
6 parcelles	superficie :	0,2069	ha
P1 - Périmètre de protection rapprochée centrale :			
9 parcelles	superficie :	1,5003	ha
P2 - Périmètre de protection rapprochée périphérique :			
7 parcelles	superficie :	44,0864	ha
Superficie totale :		45,7936	ha

Type de périmètre : P 0

61196	H	264	/	LE BUCHET	0,0327	S	6
61196	H	285	/	LE BUCHET	0,0405	S	6
6119E	H	287	/	LE BUCHET	0,0388	E	6
61196	H	288	/	LE BUCHET	0,0122	S	6
61196	H	291	/	LA CALABRIERE	0,0487	S	6
61196	H	411	/	LE BUCHET	0,034	P04	6

Type de périmètre : F 1

61196	H	232	/	LA CALABRIERE	0,024	S	2
61196	H	246	/	LA CALABRIERE	0,4	BS6-E1	5
61196	H	247	/	36 RUE DES MERISIERS	0,051	BT06	5
61196	H	289	/	LE BUCHET	0,0042	PD1	2
61196	H	290	/	LE BUCHET	0,0053	BT06	4
61196	H	292	/	LA CALABRIERE	0,1385	BT06	4
61196	H	31	/	LE BUCHET	0,051	BS03	2
61196	H	32	/	LA CALABRIERE	0,02	S	2
61196	H	412	/	LE BUCHET	0,8063	PD4	2

Type de périmètre : P 2

61196	F	4	P2	TRIAGE DE SAINT MARTIN	16,7085	BF01	5
61196	F	6	P2	TRIAGE DE SAINT MARTIN	0,4243	BF01	1
61196	F	7	P2	TRIAGE DE SAINT MARTIN	24,1716	BF01	1
61196	H	245	/	LA CALABRIERE	0,192	BS03	5
61196	H	25	/	PARC BATTU	0,76	BS03	2
61196	H	26	/	LE PARC	0,423	BS03	3
61196	H	29	/	LA CALABRIERE	1,407	BS03	2

REGISTRE VEGETAL

FIGURE 2017

Nom de la Culture Surface en ha Année de récolte
 Nom de la Parcelle N° d'Ilot PAC Prédécent culturel

Gestion de l'interculture précédent la culture

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Semis de la culture

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

Fumure organique et minérale par ha

date	Type d'engrais	ha épanchés	Qté / ha épanchés	N/ha épanchés	P ₂ O ₅	K ₂ O	autre	observations

Quantité totale d'azote organique épanché :
 Quantité totale d'azote minérale épanché :

Interventions Phytosanitaires

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épanchés	ha observations

Date récolte

Quantité récoltée	observations

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet
 Secrétaire Général

Signature VENANT

23 JUIN 2017